



REGL 22-08-15

ARRÊTÉ portant interdiction de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles, élémentaires, Accueil de loisirs-Centre Aéré et les deux multi accueils de la commune

Monsieur le Maire du Grau du Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code Pénal de la Santé Publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que certaines cours des écoles maternelles et primaires et les deux multi accueils de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour des établissements accueillants de jeunes enfants du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant ces structures et portés à la bouche,

Considérant que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires et les deux multi accueils de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant ces établissements.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune, **en période scolaire, le LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI et toute l'année, ces mêmes jours, devant les deux multi accueils** selon les modalités suivantes :

- **Ecole Maternelle DELEUZE du Centre-Ville:**
 - De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h30
 - Sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école Allée Victor Hugo et sa place

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20220825-REGL22-08-15-AR
Date de télétransmission : 25/08/2022
Date de réception préfecture : 25/08/2022

- **Multi accueil Les Péquelets du Centre-Ville:**
 - De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00
 - Sur le trottoir au-devant de l'établissement, Allée Victor Hugo.
- **Ecole Primaire André QUET du Centre-Ville :**
 - De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h30
 - Sur le trottoir qui longe l'école primaire.
- **Ecole Maternelle Tabarly à Port Camargue :**
 - De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h30
 - Sur le parvis face à l'entrée principale de l'école et le long de la grille de l'école maternelle.
- **Multi accueil Les Moussaillons :**
 - 7h30 à 9h00 ; 11h00 à 12h00 de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00
 - Devant le portail de l'entrée principale, rue de la rotonde.
- **Accueil de Loisirs-Centre Aéré :**
 - 07h30 à 9h30 ; 11h30 à 12h00 de 13h00 à 13h30 et de 17h00 à 18h30 Tous les Mercredis et Vacances Scolaires
 - Devant le portail de l'entrée principale, rue du Levant.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Cet arrêté annule et remplace tout autre arrêté ayant le même objet notamment celui du 04 Août 2022 n°22-08-02.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera publié sur le site internet de la Commune ou consultable en mairie et transmis à Madame La Préfète du Gard.

Le Grau du Roi, le 19/08/2022

Le Maire,

Docteur Robert CRAUSTE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune ou consultable en mairie et transmis à Madame la Préfète du Gard. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.



Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20220823-REG_22-08-15-AR
Date de télétransmission : 25/08/2022
Date de réception préfecture : 25/08/2022